

tion pour des groupes ethniques, religieux ou linguistiques <sup>79</sup>,

*Décide* d'autoriser le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des crédits dont il dispose, pour faire imprimer, distribuer et mettre en vente au public le mémorandum et la compilation, sous forme de publication unique.

1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

#### 1162 (XLI). Rapport de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième session <sup>80</sup>.

1145<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

#### 1163 (XLI). Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2062 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1965, intitulée « Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil de transmettre la proposition de création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine sous tous ses aspects et fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, par l'intermédiaire du Conseil,

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport de la Commission des droits de l'homme <sup>80</sup> relatif à cette proposition,

1. *Informe* l'Assemblée générale que la Commission des droits de l'homme, ayant reconnu l'importance de cette proposition, a examiné le point intitulé « Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié », et a décidé de créer un groupe de travail composé de neuf Etats membres de la Commission et chargé d'étudier toutes les questions pertinentes touchant une telle institution, compte tenu de la discussion à la Commission des droits de l'homme sur ce point et de toutes les questions qui y ont été soulevées, et de faire rapport à la Commission, à sa vingt-troisième session, en 1967;

<sup>79</sup> E/CN.4/Sub.2/214.

<sup>80</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184).

2. *Transmet* à l'Assemblée générale les comptes rendus des débats de la Commission des droits de l'homme et du Conseil lors de l'examen de cette question <sup>81</sup>.

1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

#### 1164 (XLI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1102 (XL) du 4 mars 1966,

*Prenant note* de la résolution 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme <sup>82</sup>, relative à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

2. *Partage en particulier* la profonde indignation de la Commission des droits de l'homme devant les violations des droits de l'homme commises dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

3. *Approuve* la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris l'assistance qu'il convient de prêter au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Partage* l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

« *L'Assemblée générale,*

» *Ayant pris note* de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

» *Rappelant* l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 56 de la Charte des Nations

<sup>81</sup> E/CN.4/SR.876 et 879 à 883; E/AC.7/SR. 550 à 554; et Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, 1445<sup>e</sup> séance.

<sup>82</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), par. 222.

Unies d'agir, tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui comprennent l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

» *Convaincue* que les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme dans l'ensemble du monde demeurent insuffisants et que de graves violations des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme continuent de se produire dans certains pays, en particulier dans des colonies et des territoires dépendants par la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et par le déni de la liberté d'expression et d'opinion, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit d'être protégé par des organes judiciaires indépendants et impartiaux,

» *Rappelant en outre* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

» *Vivement préoccupée* par les nouvelles preuves de la persistance des pratiques de discrimination raciale et d'*apartheid* dans la République sud-africaine, dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique et de Guinée portugaise, de Cabinda, de Sao Tome et de Principe, pratiques qui, selon ses résolutions 2022 (XX) du 5 novembre 1965 et 2074 (XX) du 17 décembre 1965, constituent des crimes contre l'humanité,

» 1. *Condamne* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

» 2. *Invite* tous les Etats Membres à redoubler d'efforts pour favoriser le respect total des droits de l'homme conformément à la Charte et réaliser les idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

» 3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer la politique d'*apartheid* et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, en particulier dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

» 4. *Engage* tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à devenir parties le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

» 5. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui recommandent l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui invitent tous les Etats à imposer l'embargo contre les livraisons d'armes à la République sud-africaine;

» 6. *Invite* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à placer en 1966, la célébration de la Journée des droits de l'homme sous le signe de la protection des victimes de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

» 7. *Fait appel* à l'opinion publique et en particulier aux associations juridiques ainsi qu'à d'autres organisations compétentes pour qu'elles prêtent toute l'assistance possible aux victimes des violations des droits de l'homme, et en particulier aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'*apartheid*;

» 8. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont les Nations Unies disposent pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent;

» 9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de tenir la Commission des droits de l'homme informée de ses débats et décisions ainsi que des renseignements qui lui parviennent au sujet de questions des droits de l'homme dans les territoires coloniaux et dépendants. »

6. *Communique* la résolution 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la présente résolution, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

#### 1165 (XLI). Revision du programme de travail de la Commission des droits de l'homme dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 17 (XXII) de la Commission des droits de l'homme <sup>83</sup>,

*Approuvant* le désir de la Commission d'examiner plusieurs points de son ordre du jour dont l'examen a été remis d'année en année, faute de temps,

*Tenant compte* de l'ordre de priorité actuel pour l'examen des questions à l'ordre du jour de la Commission,

1. *Partage la conviction* de la Commission des droits de l'homme qu'elle aurait besoin d'une session de plus de quatre semaines chaque année pour pouvoir faire face à son ordre du jour chargé et, notamment, mener à terme l'examen des nombreux points de son ordre du jour, reportés de sessions antérieures;

2. *Recommande* que la Commission accorde l'attention voulue aux diverses questions figurant sous le titre

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 523.